



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2016-09

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-01-067 - Arrêté n° 2016 - 296 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil de jour « Villa Rubens » sis 9-11 rue de la Santé à Paris (75013) (2 pages)	Page 5
IDF-2016-09-01-068 - Arrêté n° 2016- 295 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil de jour « Notre Dame de Bon Secours » sis 68, rue des Plantes à Paris (75014) (2 pages)	Page 8
IDF-2016-09-14-023 - ARRÊTE N° DOS-2016-299 Portant agrément de la SAS OMEGA 75 (2 pages)	Page 11
IDF-2016-09-19-005 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-103 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 14
IDF-2016-09-19-006 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-104 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 17
IDF-2016-09-14-024 - Décision 16-1117 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Nemours sise, 15 rue des Chaudins à Nemours (77) consistant en : - l'agrandissement des locaux afin d'y implanter un automate de préparation de doses à administrer ; - la réalisation au titre de l'article R 5126-9 du Code de Santé Public (CSP) de l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L 5137-2 du CSP (3 pages)	Page 20

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2016-09-19-007 - Arrêté n° 2016-100 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures. (1 page)	Page 24
IDF-2016-09-19-008 - Arrêté n° 2016-101 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre du code de commerce et le livre V du code de la consommation. (1 page)	Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-010 - agrément transport routier marchandises 2016-1258 modifiant 2016-1199 (2 pages)	Page 28
IDF-2016-09-19-009 - agrément transport routier voyageurs 2016-1257 modifiant 2016-1198 (2 pages)	Page 31
IDF-2016-09-19-027 - ARRETE accordant à DATA 4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2016-09-19-014 - ARRETE accordant à 66 RUE PIERRE CHARRON PARIS VIII APS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37

IDF-2016-09-19-033 - ARRETE accordant à ATLANTIS-HAUSSMANN SCI 9 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2016-09-19-026 - ARRETE accordant à DATA 4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2016-09-19-028 - ARRETE accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2016-09-19-015 - ARRETE accordant à GECITER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2016-09-19-023 - ARRETE accordant à GOODMAN FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2016-09-19-017 - ARRETE accordant à IMEFA CENT VINGT ET UN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2016-09-19-011 - ARRETE accordant à JUNGHEINRICH FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2016-09-19-025 - ARRETE accordant à PLEYEL INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2016-09-19-018 - ARRETE accordant à SAS TRILOGIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2016-09-19-012 - ARRETE accordant à SCCV ADIM URBAN REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2016-09-19-030 - ARRETE accordant à SCI AVERNAISE 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 70
IDF-2016-09-19-019 - ARRETE accordant à SCI LE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 73
IDF-2016-09-19-020 - ARRETE accordant à SNC 22 RUE DE LUBECK l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 76
IDF-2016-09-19-022 - ARRETE modifiant l'agrément n° 2014-209-0005 du 28/07/2014 accordant à SCI PARIS 17ème - 4 RUE BOREL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 79
IDF-2016-09-19-034 - ARRETE modifiant l'agrément n° 2016-75-0023 du 15/03/2016 accordant à TDF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 82
IDF-2016-09-19-021 - ARRETE portant ajournement de décision à AVIVA ASSURANCES (2 pages)	Page 85
IDF-2016-09-19-013 - ARRETE portant ajournement de décision à ECOCAMPUS SEINE (2 pages)	Page 88
IDF-2016-09-19-031 - ARRETE portant ajournement de décision à LEVALLOIS 7 PABLO NERUDA (2 pages)	Page 91
IDF-2016-09-19-024 - ARRETE portant ajournement de décision à SCI 4 SQUARE NEWTON - MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (2 pages)	Page 94
IDF-2016-09-19-016 - ARRETE portant ajournement de décision à SCI 50 AVENUE MONTAIGNE (2 pages)	Page 97

IDF-2016-09-19-032 - ARRETE prorogeant l'agrément n° 2015-266-0075 du 23/09/2015 accordant à FONCIERE DES REGIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 100

IDF-2016-09-19-029 - ARRETE prorogeant partiellement l'agrément n° 2015-266-0045 du 23/09/2015 accordant à ARMAN AMPERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 103

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-09-20-001 - 2016 09 20 - Arrêté désignation à la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile de France (3 pages) Page 106

IDF-2016-09-20-002 - 2016 09 20 - Arrêté modifiant arrêté du 17 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant (2 pages) Page 110

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-01-067

Arrêté n° 2016 - 296 portant autorisation d'extension de la
capacité du centre d'accueil de jour « Villa Rubens » sis
9-11 rue de la Santé à Paris (75013)

*Arrêté n° 2016 - 296 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil de jour «
Villa Rubens » sis 9-11 rue de la Santé à Paris (75013)*

ARRETE N° 2016 – 296

**portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil de jour
« Villa Rubens » sis 9-11 rue de la Santé à Paris (75013)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS,
PRESIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2015 par lequel la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental a délégué sa signature à Monsieur Jean-Paul RAYMOND en qualité de Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Île-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le schéma gérontologique « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 13 juin 2001 portant autorisation de création d'un Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 104 places dont 5 places d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, situé 9 rue de la santé dans le 13^{ème} arrondissement de Paris ;
- VU** l'avis de classement de la commission conjointe de sélection en date du 24 juin 2016 suite à l'appel à projet pour la création de 15 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou autres maladies neurodégénératives par extension de structures existantes sur les 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Paris ;

CONSIDERANT le financement alloué par l'ARS de ces 5 places nouvelles d'accueil de jour sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et

services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;

SUR proposition du Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 5 places du centre d'accueil de jour pour personnes âgées situé 9-11 rue de la Santé à Paris (75013) est accordée à l'association « Accueil et Confort Pour Personnes Agées » (ACPPA) sise 7 chemin du Gareizin à Francheville (69380).

ARTICLE 2 : La capacité totale de cet établissement est fixée à 15 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 002 41 68

Code catégorie : 207
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 69 080 271 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée de l'autorisation initialement accordée lors de la création de l'établissement pour 15 ans. Son renouvellement reste subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la délégation territoriale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 5 : Le Délégué territorial de Paris et la Sous-directrice de l'Autonomie du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et « Bulletin départemental officiel » du Département de Paris.

Fait à Paris, le 1 septembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur de l'action sociale,
de l'enfance et de la santé,

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Jean-Paul RAYMOND

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-01-068

**Arrêté n° 2016- 295 portant autorisation d'extension de la
capacité du centre d'accueil de jour « Notre Dame de Bon
Secours » sis 68, rue des Plantes à Paris (75014)**

*Arrêté n° 2016- 295 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil de jour «
Notre Dame de Bon Secours » sis 68, rue des Plantes à Paris (75014)*

ARRETE N° 2016 – 295

**portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil de jour
« Notre Dame de Bon Secours » sis 68, rue des Plantes à Paris (75014)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS,
PRESIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2015 par lequel la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental a délégué sa signature à Monsieur Jean-Paul RAYMOND en qualité de Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Île-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le schéma gérontologique « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2004 autorisant la création d'un accueil de jour thérapeutique pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés de 12 places, géré par l'association « Notre Dame de Bon Secours » situé 66 rue des Plantes 75014 Paris ;
- VU** l'avis de classement de la commission conjointe de sélection en date du 24 juin 2016 suite à l'appel à projet pour la création de 15 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou autres maladies neurodégénératives par extension de structures existantes sur les 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Paris ;

CONSIDERANT le financement alloué par l'ARS de ces 10 places nouvelles d'accueil de jour sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;

SUR proposition du Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du Département de Paris ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 10 places du centre d'accueil de jour situé 68, rue des Plantes à Paris (75014) est accordée à l'association « Notre Dame de Bon Secours » sise 68, rue des Plantes à Paris (75014) sise à la même adresse.

ARTICLE 2 : La capacité totale de cet établissement est fixée à 22 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 002 05 39

Code catégorie : 207
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 367 8

Code statut : 61

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée de l'autorisation initialement accordée lors de la création de l'établissement pour 15 ans à compter. Son renouvellement reste subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la délégation territoriale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de Paris et la Sous-directrice de l'Autonomie du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et « Bulletin départemental officiel » du Département de Paris.

Fait à Paris, le 1 septembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur de l'action sociale,
de l'enfance et de la santé,

Signé

Jean-Paul RAYMOND

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-14-023

**ARRÊTE N° DOS-2016-299 Portant agrément de la SAS
OMEGA 75**

— Direction de l'offre de soins
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOS-2016-299

Portant agrément de la SAS AMBULANCE OMEGA 75 (75010 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCE OMEGA 75 sise 32, boulevard de Strasbourg CS30108 75468 Paris Cedex 10 dont le président est monsieur Aymon LARIBI ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCE OMEGA 75 sise 32, boulevard de Strasbourg CS30108 75468 Paris Cedex 10 dont le président est monsieur Aymon LARIBI, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/053 à compter de la date du présent arrêté.

Le local d'accueil est situé 45, rue du Sahel à Paris (75012).

Le local de désinfection, le garage et les places de stationnement sont situés 20, avenue de Choisy à Bonneuil-sur-Marne (94380).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.


Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **14 SEP. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-19-005

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-103
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

*ARRETE CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE*

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-103
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 et son article L. 5125-15 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 8 juillet 2010, portant octroi de la licence n°94#002300 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise ZAC des Portes d' Arcueil, centre commercial de la Vache Noire à ARCUEIL (94110) ;
- VU l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2015-094 en date du 10 novembre 2015 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°92#002330 à l'officine issue du regroupement sise ZAC des Portes d' Arcueil, centre commercial de la Vache Noire à ARCUEIL (94110) ;

- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 10 novembre 2015 susvisé, sise ZAC des Portes d' Arcueil, centre commercial de la Vache Noire à ARCUEIL (94110) et exploitée sous la licence n°92#002330, est effectivement ouverte au public à compter du 15 juin 2016 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°92#002330 entraîne la caducité de la licence n°94#002300 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 14 juin 2016 au soir, la caducité de la licence n°94#002300, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°92#002330, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis ZAC des Portes d'Arcueil, centre commercial de la vache noire à ARCUEIL (94110).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 septembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-19-006

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-104
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

*ARRETE CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE*

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-104
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 et son article L. 5125-15 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 12 février 1943, portant octroi de la licence n°92#000891 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 117 avenue Aristide Briand à MONTROUGE (92120) ;
- VU l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2015-094 en date du 10 novembre 2015 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°92#002330 à l'officine issue du regroupement sise ZAC des Portes d' Arcueil, centre commercial de la Vache Noire à ARCUEIL (94110) ;

- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 10 novembre 2015 susvisé, sise ZAC des Portes d' Arcueil, centre commercial de la Vache Noire à ARCUEIL (94110) et exploitée sous la licence n°92#002330, est effectivement ouverte au public à compter du 15 juin 2016 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°92#002330 entraîne la caducité de la licence n°92#000891 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 14 juin 2016 au soir, la caducité de la licence n°92#000891, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°92#002330, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis ZAC des Portes d'Arcueil, centre commercial de la vache noire à ARCUEIL (94110).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 septembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-14-024

Décision 16-1117 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Nemours sise, 15 rue des Chaudins à Nemours (77) consistant en :


- l'agrandissement des locaux afin d'y implanter un automate de préparation de doses à administrer ;
- la réalisation au titre de l'article R 5126-9 du Code de Santé Public (CSP) de l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L 5137-2 du CSP

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1117

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 09 juillet 1979 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 346 au sein du Centre Hospitalier de Nemours, sise 15 rue des Chaudins à Nemours (77) ;
- VU la demande déposée le 9 mai 2016 par Madame Nathalie HORN directrice déléguée, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier de Nemours, sise 15 rue des Chaudins à Nemours (77) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 21 juillet 2016, et sa conclusion définitive en date du 7 septembre 2016, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 juillet 2016 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'agrandissement des locaux afin d'y implanter un automate de préparation de doses à administrer, et la réalisation de l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique :

- 
- la sécurisation de l'ensemble des entrées de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
 - la création d'un sas de réception des produits de santé pendant les heures de fermeture de la PUI ;
 - la réalisation d'une zone d'attente extérieure à la PUI pour l'activité de vente de médicament au public ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Nemours sise, 15 rue des Chaudins à Nemours (77) consistant en :

- l'agrandissement des locaux afin d'y implanter un automate de préparation de doses à administrer ;
- la réalisation au titre de l'article R 5126-9 du Code de Santé Public (CSP) de l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L 5137-2 du CSP.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 630 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- ✓ Rez-de-chaussée :
 - une pièce de stockage et de réception de 125 m² ;
 - une pièce de préparation des doses à administrer de 124 m² avec automate (composé d'un module de découpage et d'un module de cueillette) ;
 - une pièce de déconditionnement/reconditionnement des spécialités présentées en vrac de 13 m² ;
 - un local pour la vente de médicaments au public 6,5 m² ;
 - quatre bureaux d'une superficie totale de 53 m² ;
 - une zone de circulation de 74 m² ;
 - des sanitaires de 2,7 m² ;
- ✓ Niveau -1 :
 - Une pièce de stockage des solutés massifs et des antiseptiques de 93 m² ;
 - Les locaux de l'UPC de 126 m² ;

✓ Extérieur du bâtiment :

- Un local de stockage des gaz à usage médical soit environ 3,5 m².

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14/09/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de
la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2016-09-19-007

Arrêté n° 2016-100 portant désignation de représentants
pour prononcer les sanctions administratives prévues par
l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et
mesures.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

DECISION N° 2016-100

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives
prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Dominique BONNAFOUS au poste de directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile de France à compter du 1^{er} mars 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNAFOUS, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie au Pôle C de la DIRECCTE d'Ile de France.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le **19 SEP. 2016**

La directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de
la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2016-09-19-008

Arrêté n° 2016-101 portant désignation de représentants
pour prononcer les sanctions administratives prévues par le
titre IV du livre du code de commerce et le livre V du code
de la consommation.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

La direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

DECISION N° 2016-101

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et le livre V du code de la consommation.**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 à L.522-10 et R.522-1 à R.522-6 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 5 septembre 2016;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Dominique BONNAFOUS au poste de directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile de France à compter du 1er mars 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er}: M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1 à L.522-10 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNAFOUS, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Christine MILLER, directrice départementale, chef de service au Pôle C de la DIRECCTE d'Ile de France;
- M. Jean-Paul WUCHER, directeur départemental, chef de service au Pôle C de la DIRECCTE d'Ile de France.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le **19 SEP. 2016**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-010

agrément transport routier marchandises 2016-1258
modifiant 2016-1199

Agrément FIMO/FCO transport routier marchandises- IFRAC PARIS SUD

**ARRETE DRIEA IdF 2016-1257
modifiant l'arrêté DRIEA IdF 2016-1198**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC Paris-Sud le 2 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC Paris-Sud, sis 36 rue du Séminaire – 94626 RUNGIS CEDEX, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 814 289 492 0013 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 6 mois à compter du 15 octobre 2016.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

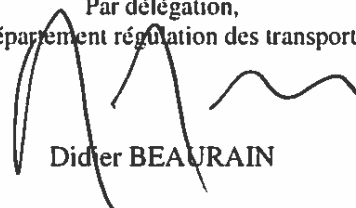
Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers



Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-009

agrément transport routier voyageurs 2016-1257 modifiant
2016-1198

Agrément FIMO/FCO transport routier voyageurs - IFRAC PARIS SUD

**ARRETE DRIEA IdF 2016-1258
modifiant l'arrêté 2016-1199**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC Paris-Sud le 2 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC Paris-Sud, sis 36 rue du Séminaire – 94626 RUNGIS CEDEX, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 814 289 492 0013 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 6 mois à compter du 15 octobre 2016.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-027

ARRETE accordant à DATA 4 l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à DATA 4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DATA 4, reçue à la préfecture de région le 27/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DATA 4, en vue de la réalisation à MARCOUSSIS (91460) – route de Nozay – Bâtiment DC06 – d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de locaux d'activités techniques (data center) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 698 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	2 183 m ² (construction)
Bureaux :	515 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DATA 4
6, rue Christophe Colomb
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-014

ARRETE accordant à 66 RUE PIERRE CHARRON
PARIS VIII APS l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme

A R R E T E n°

**accordant à 66 RUE PIERRE CHARRON PARIS VIII APS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par REDBLUE pour le compte de 66 rue Pierre Charron PARIS VIII APS, reçue en préfecture de région le 24/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 66 rue Pierre Charron PARIS VIII APS, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 64/66, rue Pierre Charron – d'une opération de réhabilitation avec une légère extension d'un immeuble à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 056 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 778 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	278 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

66 rue Pierre Charron PARIS VIII APS
c/o Harboe & Bille Rygards
Allé 104
2900 HELLERUP (Danemark)

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-033

ARRETE accordant à ATLANTIS-HAUSSMANN SCI 9
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à ATLANTIS-HAUSSMANN SCI 9
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-730 du 12/06/2009 accordant l'agrément à ATLANTIS-HAUSSMANN SCI 9, devenu caduc car resté sans suite ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ATLANTIS-HAUSSMANN SCI 9, reçue en préfecture de région le 28/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ATLANTIS-HAUSSMANN SCI 9, en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – 17/21, rue des Champs Pierreux – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 300 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ATLANTIS-HAUSSMANN SCI 9
35, avenue Victor Hugo
BP 266
75770 PARIS cedex 16

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-026

ARRETE accordant à DATA 4 l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à DATA 4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DATA 4, reçue à la préfecture de région le 27/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DATA 4, en vue de la réalisation à MARCOUSSIS (91460) – route de Nozay – Bâtiment DC05 – d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de locaux d'activités techniques (data center) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 698 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	2 183 m ² (construction)
Bureaux :	515 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DATA 4
6, rue Christophe Colomb
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-028

ARRETE accordant à **DEMATHIEU ET BARD**
IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 28/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, en vue de la réalisation à MASSY (91300) – 15, rue Émile Baudot – d'une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 262 m ² (construction)
Bureaux :	538 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
17, rue Venizélos
57950 MONTIGNY-LÈS-METZ

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-015

ARRETE accordant à GECITER l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à GECITER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GECINA pour le compte de GECITER, reçue en préfecture de région le 26/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GECITER, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 43, avenue de Friedland – 7, rue Arsène Houssaye – d'une opération de réhabilitation avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 828 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 577 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	216 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	30 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	5 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GECITER
16, rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2016



Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-023

ARRETE accordant à GOODMAN FRANCE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à GOODMAN FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-312-0024 du 08/11/2011 portant refus d'agrément ;
- Vu** l'arrêté d'agrément n° 2012-303-0014 du 29/10/2012 accordant l'agrément à Goodman France pour la réalisation d'une opération de construction du bâtiment B d'une surface de plancher totale de 11 607 m² devenu caduc car resté sans suite ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GOODMAN FRANCE reçue en préfecture de région le 28/07/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-07-22-034 du 22/07/2016 portant ajournement de décision à Goodman France, notifié le 01/08/2016 ;

Considérant que la procédure de modification du plan local d'urbanisme permettant la mise en œuvre du projet soumis à agrément est en cours suite à l'avis de mise à l'enquête publique du maire en date du 23/08/2016 ;

Considérant que des compléments apportés par le pétitionnaire ont permis de démontrer l'impact limité de l'augmentation de trafic lié au projet sur le secteur ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GOODMAN FRANCE, en vue de la réalisation à SAINT-MARD (77230) – ZAC de la Fontaine du Berger – avenue du Pré de Coigny – Bâtiment A – d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 350 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	25 000 m ² (extension de locaux)
Locaux d'activités techniques :	200 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	150 m ² (extension de locaux)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GOODMAN FRANCE
62, rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-017

ARRETE accordant à IMEFA CENT VINGT ET UN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à IMEFA CENT VINGT ET UN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CRÉDIT AGRICOLE pour le compte d'IMEFA CENT VINGT ET UN, reçue en préfecture de région le 29/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMEFA CENT VINGT ET UN, en vue de la réalisation à PARIS (75009) – 32/34, rue Laffitte – 14/18, rue Rossini – 27/29, rue Le Pelletier – d'une opération de réhabilitation avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 273 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 820 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	362 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	91 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMEFA CENT VINGT ET UN
50/56, rue de la Procession
75015 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-011

ARRETE accordant à **JUNGHEINRICH FRANCE**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à JUNGHEINRICH FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par JUNGHEINRICH FRANCE, reçue à la préfecture de région le 13/05/2016, complété le 18/05/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-07-22-039 du 22/07/2016 portant ajournement de décision à JUNGHEINRICH FRANCE, notifié le 01/08/2016 ;
- Vu** l'accord de la société JUNGHEINRICH FRANCE, reçu le 19/09/2016, en vue de sa participation au financement du nouvel échangeur de l'A86 ;

Considérant que l'évolution récente des conditions de desserte du site a pour conséquence, notamment, la sévère congestion des accès routiers aux zones d'activités à proximité ;

Considérant que l'engagement de participation au financement d'un nouvel échangeur sur l'A86 a été acté ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à JUNGHEINRICH FRANCE, en vue de la réalisation à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140) – 14, avenue de l'Europe – d'une opération de démolition-reconstruction avec construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 795 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 899 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	2 701 m ² (démolition-reconstruction)
Entrepôts :	2 195 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

JUNGHEINRICH FRANCE
14, avenue de l'Europe
78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-025

ARRETE accordant à PLEYEL INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à PLEYEL INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SALINI IMMOBILIER pour le compte de PLEYEL INVESTISSEMENT, reçue à la préfecture de région le 29/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PLEYEL INVESTISSEMENT, en vue de la réalisation aux ULIS (91840) – 8, avenue de l'Atlantique – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 408 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	870 m ² (construction)
Locaux d'activités scientifiques :	229 m ² (construction)
Entrepôts :	191 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	118 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PLEYEL INVESTISSEMENT
40, rue Laffitte
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-018

ARRETE accordant à SAS TRILOGIE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à SAS TRILOGIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS TRILOGIE, reçue en préfecture de région le 28/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS TRILOGIE, en vue de la réalisation à PARIS (75013) – 14/16/20/26, rue du Château des Rentiers – 86, rue Regnault – Bâtiments A et B – d'une opération de réhabilitation avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	17 600 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	4 000 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	1 500 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	1 600 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS TRILOGIE
90, avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-012

ARRETE accordant à SCCV ADIM URBAN
REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à SCCV ADIM URBAN RÉALISATIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2008-137 et 138 du 17/07/2008 accordant les agréments à SCI PARIS BASCH et ayant fait l'objet d'un permis de construire obtenu et retiré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-177-0001 du 26/06/2013 accordant l'agrément à SCI PARIS BASCH 2 ayant fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément présentée par SCCV ADIM URBAN RÉALISATIONS, reçue à la préfecture de région le 28/07/2016 ;
- Vu** la lettre de SCCV ADIM URBAN RÉALISATIONS en date du 27/06/2016, portant engagement de renoncement à l'agrément et au permis de construire en cours de validité suite à l'obtention du nouvel agrément et du permis de construire purgé de tout recours ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ADIM URBAN RÉALISATIONS, en vue de la réalisation à MASSY (91300) – ZAC Paris-Briis – entre les 94, avenue de Paris, rue du Commandant Cousteau et rue Patterson (bâtiments FG et HI) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 295 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment FG :	11 528 m ² répartis en :	
Bureaux :		10 343 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :		1 185 m ² (construction)
Bâtiment HI :	11 767 m ² répartis en :	
Bureaux :		10 637 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :		1 130 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV ADIM URBAN RÉALISATIONS
ZAC Petit Le Roy
4, rue du Cottage Tolbiac
94550 CHEVILLY-LARUE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le

19 SEP. 2016


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-030

ARRETE accordant à **SCI AVERNAISE 1** l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI AVERNAISE 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par STG pour le compte de la SCI AVERNAISE LOGISTIQUE 1, reçue à la préfecture de région le 06/06/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-07-22-043 du 22/07/2016 portant ajournement de décision à SCI AVERNAISE 1, notifié le 01/08/2016 ;

Considérant que le schéma directeur de la région Île-de-France indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

Considérant que le projet porte sur la construction de surfaces à vocation d'entrepôt à température dirigée pour la logistique agroalimentaire hors des deux secteurs dédiés que sont le Marché d'intérêt national de Rungis et le SENIA (secteur des entrepôts et industries alimentaires) à Orly et Thiais ;

Considérant les besoins des acteurs du secteur agroalimentaire ne peuvent être satisfaits à court terme en attendant la restructuration des deux secteurs dédiés que sont le Marché d'intérêt national de Rungis et le SENIA et que les terrains proposés par Aéroports de Paris constituent une alternative à proximité ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI AVERNAISE LOGISTIQUE 1, en vue de la réalisation à WISSOUS (91320) – Parc d'activité des Avernaises – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 000 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	13 900 m ² (construction)
Bureaux :	950 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	900 m ² (construction)
Équipements :	250 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI AVERNAISE LOGISTIQUE 1
Route de Rennes
35530 NOYAL-SUR-VILAINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**


Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-019

ARRETE accordant à **SCI LE FRANCE** l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à SCI LE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GECINA pour le compte de SCI LE FRANCE, reçue en préfecture de région le 26/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LE FRANCE, en vue de la réalisation à PARIS (75013) – 190-198, avenue de France – d'une opération de changement de destination avec réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 133 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	19 083,7 m ² (changement de destination)
Bureaux :	120 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	929,3 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LE FRANCE
16, rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-020

ARRETE accordant à **SNC 22 RUE DE LUBECK**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à SNC 22 RUE DE LUBECK
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC 22 RUE DE LUBECK, reçue en préfecture de région le 28/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC 22 RUE DE LUBECK, en vue de la réalisation à PARIS (75016) – 22, rue de Lübeck – d'une opération de construction avec extension d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC 22 RUE DE LUBECK
1, rue Royale
92210 SAINT-CLOUD

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-022

ARRETE modifiant l'agrément n° 2014-209-0005 du
28/07/2014 accordant à SCI PARIS 17ème - 4 RUE
BOREL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**modifiant l'agrément n° 2014-209-0005 du 28/07/2014
accordant à SCI PARIS 17ème – 4 RUE BOREL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0013 du 01/08/2013 accordant l'agrément à SCI PARIS 17ème – 4 RUE BOREL modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-209-0005 du 28/07/2014 en cours de validité car ayant donné lieu à un permis de construire ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par KAUFMAN & BROAD pour le compte de SCI PARIS 17ème – 4 RUE BOREL, reçue en préfecture de région le 28/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2014-209-0005 du 28/07/2014 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI PARIS 17ème – 4 RUE BOREL, en vue de la réalisation à PARIS (75017) – ZAC Porte Pouchet au 4, rue Émile Borel – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 900 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-209-0005 du 28/07/2014 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	23 400 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	2 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI PARIS 17ème – 4 RUE BOREL
127, avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY-SUR-SEINE cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-034

ARRETE modifiant l'agrément n° 2016-75-0023 du
15/03/2016 accordant à TDF l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**modifiant l'agrément n° 2016-75-0023 du 15/03/2016
accordant à TDF l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-75-0023 du 15 mars 2016 accordant l'agrément à la TDF en vue de réaliser aux LILAS (93260) – Fort dit de Romainville – avenue de la résistance, un ensemble immobilier de 4 197 m² à usage principal de bureaux, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification d'agrément présentée par TDF, reçue en préfecture de région le 29/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2016-75-0023 du 15/03/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TDF, en vue de la réalisation aux LILAS (93260) – Fort dit de Romainville, avenue de la Résistance – d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments), à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 758 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-75-0023 du 15/03/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 :

Bureaux : 4 197 m² (construction)

Bâtiment 2 :

Bureaux : 534 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TDF
106, avenue Marx Dormoy
92120 MONTROUGE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**


Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-021

ARRETE portant ajournement de décision à AVIVA
ASSURANCES

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

portant ajournement de décision à AVIVA ASSURANCES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AVIVA ASSURANCES SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES INCENDIES ET RISQUES DIVERS EN ABRÉGÉ AVIVA ASSURANCES, reçue en préfecture de région le 21/07/2016 ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire, afin de vérifier l'équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, cette vérification étant particulièrement complexe à Paris ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par AVIVA ASSURANCES, en vue de la réalisation à PARIS (75017) – 98-100, rue de Courcelles – 1bis-3, rue Léon Jost – d'une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 990 m², est ajournée pour complément d'instruction visant notamment à l'évaluation de la réalisation des opérations immobilières en ce qui concernent les bureaux et les logements, ainsi qu'à son évolution dans le temps.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

AVIVA ASSURANCES
13, rue du Moulin Bailly
92270 BOIS-COLOMBES

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-013

ARRETE portant ajournement de décision à
ECOCAMPUS SEINE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**portant ajournement de décision
à ECOCAMPUS SEINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER pour le compte d'ECOCAMPUS SEINE, reçue en préfecture de région le 21/07/2016 ;
- Vu** l'arrêté en date du 26 juillet 2016 prescrivant une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nanterre pour le projet des Papeteries, signé du vice-président de l'établissement public territorial « Paris Ouest La Défense » ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire au vu de l'importance et de la complexité du projet ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par ECOCAMPUS SEINE, en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – 109, avenue de la Commune de Paris – Campus Seine – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 127 800 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

ECOCAMPUS SEINE
167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX cedex

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-031

ARRETE portant ajournement de décision à LEVALLOIS
7 PABLO NERUDA

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**portant ajournement de décision à
LEVALLOIS 7 PABLO NERUDA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LEVALLOIS 7 PABLO NERUDA, reçue à la préfecture de région le 02/08/2016 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 2008 sur la commune de Levallois-Perret montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 1 ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire afin de déterminer la portée de ces déséquilibres et les actions engagées par la commune pour y remédier ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par LEVALLOIS 7 PABLO NERUDA, en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 7, rue Pablo Neruda – d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal bureaux d'une surface de plancher totale de 9 858 m² dont 8 557 m² en extension est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

LEVALLOIS 7 PABLO NERUDA
24-26, rue Ballu
75009 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCQ

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-024

ARRETE portant ajournement de décision à SCI 4
SQUARE NEWTON - MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant ajournement de décision à SCI 4 SQUARE NEWTON – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par KAUFMAN & BROAD pour le compte de SCI 4 SQUARE NEWTON – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, reçue en préfecture de région le 29/07/2016 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est lacunaire quant aux impacts propres du projet sur les conditions de circulation du secteur ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par SCI 4 SQUARE NEWTON – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, en vue de la réalisation à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) – 4, square Newton – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 500 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI 4 SQUARE NEWTON – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
127, avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY-SUR-SEINE cedex

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-016

ARRETE portant ajournement de décision à SCI 50
AVENUE MONTAIGNE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**portant ajournement de décision
à SCI 50 AVENUE MONTAIGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CHESFIELD pour le compte de SCI 50 AVENUE MONTAIGNE, reçue en préfecture de région le 08/07/2016 ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire, afin de vérifier l'équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, cette vérification étant particulièrement complexe à Paris ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par SCI 50 AVENUE MONTAIGNE, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 50, avenue Montaigne – 12/14, rue impasse d'Antin – d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 888 m², est ajournée pour complément d'instruction visant notamment à l'évaluation de la réalisation des opérations immobilières en ce qui concernent les bureaux et les logements, ainsi qu'à son évolution dans le temps.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI 50 AVENUE MONTAIGNE
54, avenue Montaigne
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-032

ARRETE prorogeant l'agrément n° 2015-266-0075 du
23/09/2015 accordant à FONCIERE DES REGIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**prorogeant l'agrément n° 2015-266-0075 du 23/09/2015
accordant à FONCIÈRE DES RÉGIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-269-0013 du 26/09/2013 en cours de validité, la phase 1 ayant fait l'objet d'un permis de construire n° 092048 13*0024 du 29/11/2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-279-0015 du 06/10/2014 prorogeant partiellement l'arrêté n° 2013-269-0013 du 26/09/2013, lui-même prorogé par l'arrêté n° 2015-266-0075 du 23/09/2015 ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par FONCIÈRE DES RÉGIONS, reçus en préfecture de région le 21/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-266-0075 du 23/09/2015, relatif à la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 000 m², à MEUDON (92048) – 16 à 20, avenue du Maréchal Juin, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 23/09/2017.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-266-0075 du 23/09/2015 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIÈRE DES RÉGIONS
18, avenue François Mitterrand
57000 METZ

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 5 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**


Jean-François CARENÇO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-029

ARRETE prorogeant partiellement l'agrément n°
2015-266-0045 du 23/09/2015 accordant à ARMAN
AMPERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**prorogeant partiellement l'agrément n° 2015-266-0045 du 23/09/2015
accordant à ARMAN AMPÈRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-266-0045 du 23/09/2015 accordé à ARMAN AMPÈRE en cours de validité et ayant fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité pour les bâtiments A à D – îlot O (14 600 m²) ;
- Vu** la demande de prorogation partielle de l'arrêté sus-visé, présentée par la SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL, pour le compte d'ARMAN AMPÈRE, reçue en préfecture de région le 29/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-266-0045 du 23/09/2015, relatif à la construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments : E, F, G/H) à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 150 m², à MASSY (91300) – entre les rue Ella Maillart, rue Jean Bart et Yves Joseph Kerguelen – Campus Eiffel Massy (îlot P), est prorogé d'un an, soit jusqu'au 23/09/2017.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-266-0045 du 23/09/2015 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

ARMAN AMPÈRE
20/22, rue de la Ville L'Evêque
75008 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 5 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-09-20-001

2016 09 20 - Arrêté désignation à la commission régionale
du patrimoine et des sites d'Ile de France

Nomination à la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile de France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2016-

du 20 SEP. 2016

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA SECTION DE LA COMMISSION
REGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L 612-1 et R 612-1 à R 612-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général pour les affaires Régionales de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres de la section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites d'Ile-de-France, pour une durée de quatre ans :

1 – au titre des représentants de l'Etat

- M. Jean-Pascal LANUIT, Directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Ile-de-France, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur régional des affaires culturelles Ile-de-France, Titulaire,
- Suppléant : M. Dominique CERCLET, Conservateur Régional des Monuments Historiques, Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France,
- M. Pierre-Yves APPERT, chef du service Aménagement, Direction Régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, titulaire ;
- Suppléant : M. Denis CAULIER, Chargé de mission au service de l'Aménagement, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

2 – au titre des personnalités titulaires d'un mandat électif , pour les affaires concernant le département dans le ressort duquel ils sont élus

- M. Bernard GAUDILLERE, conseiller de Paris, titulaire
Suppléant : Mme Karen TAIEB ;
- Mme Céline BOULAY ESPERONNIER, conseillère de Paris, titulaire ;
Suppléant : M. Pierre-Yves BOURNAZEL
- Mme Pénélope KORMITES, ajointe à la Mairie de Paris, titulaire

- M. Olivier MORIN, conseiller départemental de Seine-et-Marne, titulaire ;
Suppléant : Mme Véronique VEAU, conseillère départementale de Seine-et-Marne ;
- M. Patrick SEPTIERS, conseiller départemental de Seine-et-Marne, titulaire ;
Suppléant : M. Vincent EBLÉ, conseiller départemental de Seine-et-Marne ;
- M. Jean-Paul MICHEL, maire de Lagny-sur-Marne, titulaire ;
Suppléant : Mme Mireille MUNCH maire de Ferrières-en-Brie ;

- M. Alexandre JOLY, conseiller départemental des Yvelines, titulaire ;
Suppléant : Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale des Yvelines ;
- M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental des Yvelines, titulaire ;
Suppléant : M. Yves VANDEWALLE, conseiller départemental des Yvelines ;
- M. François MOUTOT, maire de Thoiry, titulaire ;
Suppléant : M. Hugues RIBAUT, maire d'Andrésy ;

- M. Stéphane RAFALLI, conseiller départemental de l'Essonne, titulaire ;
Suppléant : Mme Marie-Hélène DIAN-LELOUP, conseillère départementale de l'Essonne ;
- Mme Amélie GROS, Vice-Présidente du conseil départemental de l'Essonne, titulaire ;
Suppléant : M. Eric MEHLHORN, conseiller départemental de l'Essonne ;
- M. Pierre LE FLOC'H, maire de Saint-Sulpice-de-Favières, titulaire ;
Suppléant : M. Patrick SAINSARD, maire de Milly-la-Forêt ;

- M. Grégoire de la RONCIERE, conseiller départemental des Hauts-de-Seine, titulaire ;
Suppléant : M. Sébastien PERROTEL, conseiller départemental des Hauts-de-Seine ;
- Mme Armelle GENDARME, conseillère départementale des Hauts-de-Seine, titulaire ;
Suppléant : M. Jean-Didier BERGER, conseiller départemental des Hauts-de-Seine ;
- M. Christian DUPUY, Maire de Suresnes, titulaire ;
Suppléant : M. Yves REVILLON, Maire de Bois-Colombes ;

- Mme Sylvie PAUL, conseillère départementale de Seine-Saint-Denis, titulaire ;
Suppléant : Mme Corinne VALLS, Vice-Présidente du conseil départemental de Seine-Saint-Denis ;
- Mme Meriem DERKAOUI, Vice-Présidente du conseil départemental de Seine-Saint-Denis ,
titulaire ;
Suppléant : M. Yvon KERGÔAT, conseiller départemental de Seine-saint-Denis ;
- M. William DELANNOY, maire de Saint-Ouen, titulaire ;
Suppléant : M. Chritian DEGLARGES, conseiller municipal de Saint-Ouen ;
- Mme Evelyne RABARDEL, conseillère départementale du Val-de-Marne, titulaire ;
Suppléant : Mme Hélène de COMARMOND, conseillère départementale du Val-de-Marne ;
- M. Pierre-Jean GRAVELLE, conseiller départemental du Val-de-Marne, titulaire ;
Suppléant : Mme Marie-France PARRAIN, conseillère départementale du Val-de-Marne ;
- M. Laurent LAFON, Maire de Vincennes, titulaire ;
Suppléant : M. Daniel BREUILLER, Maire d'Arcueil ;
- Mme Sophie BERGEON, conseillère départementale du Val-d'Oise, titulaire ;
Suppléant : M. Daniel DESSE, conseiller départemental du Val-d'Oise ;
- M. Gérard LAMBERT-MOTTE, conseiller départemental du Val-d'Oise, titulaire ;
Suppléant : Mme Chantal VILLALARD, conseillère départementale du Val-d'Oise ;
- Mme Dominique HERPIN-POULENAT, maire de Vétheuil, titulaire ;
Suppléant : M. Michel GUIARD, maire de Boissy-l'Aillerie ;

3 – Au titre des personnalités qualifiées choisies pour leur compétence en matière d'architecture et de patrimoine

- Mme Anne-Catherine GAMERDINGER, Architecte urbaniste ;
- M. Benoît POUVREAU, Historien, Chargé de recherche au Bureau du Patrimoine du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Paul MIDANT, Maître assistant à l'Ecole d'Architecture de Paris-Belleville ;
- M. Jean-Michel PAYET, Architecte DPLG, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Henri BRESLER, Professeur humaine à l'ENSA Paris-Belleville ;
- M. Jean-Louis MARTINOT-LAGARDE, Délégué Régional adjoint de la Fondation du Patrimoine.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et le Directeur Régional adjoint par intérim des Affaires Culturelles d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-09-20-002

2016 09 20 - Arrêté modifiant arrêté du 17 septembre 2015
portant nomination des membres de la commission
consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des
aides déconcentrées au spectacle vivant

portant nomination des membres de la commission

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2016- du **20 SEP. 2016**
Modifiant l'arrêté n° 2015-089 du 17 septembre 2015 portant nomination des membres de la
commission consultative chargée de donner un avis
sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, et notamment son article 7 ;
- SUR proposition du Directeur régional adjoint par intérim des affaires culturelles de la région d'Ile-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Sont nommés membres de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant :

Nominations collègue danse 2016-2017 :

Monsieur **Alexandre MINEL**, Attaché de presse à l'agence Myra en remplacement de Madame Gwénola DAVID, Journaliste-critique danse-théâtre-arts du cirque

Madame **Lucie MARREL**, Assistante de Direction et de Programmation à la Ferme du Buisson, Scène Nationale de Marne la Vallée en remplacement de Madame Marie DIDIER, Administratrice et programmatrice danse/SN de St Quentin en Yvelines.

Madame **Smaranda OLCESE**, Journaliste – Critique de danse en remplacement de Madame Séverine MAGRY.

Nominations collège musique 2016-2017 :

Madame **Sandra BERNHARD**, Programmatrice musicale de l'auditorium du Musée d'Orsay.

Madame **Anouchka CHARBEY**, Directrice du théâtre de Vanves (92) ainsi que Directrice de la culture de la ville de Vanves (février 2015) en remplacement de Madame Joséphine MARKOVITS, co-directrice du Festival d'Automne.

Monsieur **Laurent MURARO**, Directeur artistique de l'auditorium du Musée du Louvre en remplacement de Monsieur Emmanuel HONDRE, Directeur du Département concerts & spectacles de la Philharmonie de Paris.

Article 2 :

Madame **Séverine MAGRY**, Chargée du développement de la danse – Le Prisme, démissionne. Elle est remplacée par Madame **Smaranda OLCESE**, journaliste – Critique de danse.

Monsieur **Vincent ECHES**, Directeur de la Ferme du Buisson, nommé expert au collège théâtre, participe aux commissions du collège musique au titre de 2017 à partir du visa de l'arrêté.

Madame **Fériel BAKOURI**, Directrice adjointe Nouveau Théâtre de Montreuil, centre dramatique national démissionne et n'est pas remplacée

Article 3 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et le Directeur régional adjoint par intérim des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO